

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
M. Pierre Arcand, pour et au nom du gouvernement
du Québec,

(ci-après appelé le « **Ministre** »);

ET : Société en commandite Gaz Métro, société en
commandite dûment constituée dont le siège est situé
au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3,
représentée par M^{me} Sophie Brochu, présidente et
chef de la direction, dûment autorisée telle qu'elle le
déclare,

(ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »),

(ci-après appelés les « **Parties** »).

Initiales



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ au **Bénéficiaire** pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, pour lui permettre de réaliser le projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse décrit à l'annexe A (ci-après « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé au **Bénéficiaire** selon les modalités et conditions suivantes :

1° Pour l'exercice financier 2015-2016 :

- a) un versement de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$), au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **Ministre** du plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet incluant la nature des travaux ventilée, les échéanciers et les coûts associés.

2° Pour l'exercice financier 2016-2017 :

- a) un premier versement de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$), au plus tard le 31 juillet 2016, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **Ministre** :
- du rapport annuel d'activités de l'année précédente;
 - du rapport trimestriel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2016;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.
- b) un deuxième versement de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), au plus tard le 31 octobre 2016, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **Ministre** :

Initiales

- du rapport trimestriel d'activités couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.
- c) un troisième versement de quatre millions huit cent mille dollars (4 800 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2017, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **Ministre** :
- du rapport trimestriel d'activités couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.

3° Pour l'exercice financier 2017-2018 :

- a) un quatrième versement d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$), au plus tard le 30 avril 2017, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **Ministre** :
- du rapport trimestriel d'activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.
- b) un dernier versement, au plus tard le 31 mars 2018, couvrant le solde des coûts totaux encourus, et ce, conditionnellement à la réception et à l'approbation par le **Ministre** :
- du rapport annuel d'activités de l'année précédente;
 - d'un tableau expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;
 - du rapport final d'utilisation de l'aide financière versée pour le Projet et qui est prévu à l'article 3 (7°);
 - du rapport par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention et qui est prévu à l'article 3 (8°).

Initiales



Ce dernier versement sera ajusté en fonction du taux de participation initialement prévu du gouvernement du Québec lors de l'annonce publique du Projet, soit une aide financière totale égale au moindre d'un des deux montants suivants :

- un montant maximal de 17 500 000 \$; ou
- un montant équivalant à 41,67 % des coûts totaux réellement encourus pour le Projet.

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier le montant de l'aide financière prévue ci-dessus en fonction du rythme de réalisation du Projet et des coûts totaux réellement encourus.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- 2° rembourser au **Ministre**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3° rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 4° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **Ministre** une copie du matériel de communication produit;
- 5° installer et maintenir sur le site du Projet une affiche mentionnant l'assistance financière du gouvernement du Québec selon les modalités administratives à convenir entre les **Parties**;
- 6° produire au **Ministre** les rapports trimestriels d'activités, les rapports annuels d'activités et les tableaux expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention;

Initiales

- 7° produire au **Ministre**, dans les 60 jours après la fin du Projet, un rapport final de l'utilisation de l'aide financière;
- 8° produire au **Ministre**, dans les 120 jours après la fin du Projet, un rapport par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention.

Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres de Société en commandite Gaz Métro et à émettre une opinion à cet égard;

- 9° fournir au **Ministre**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de l'aide financière;
- 10° conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **Ministre** et lui permettre d'en prendre copie;
- 11° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 12° procéder par appel d'offres pour l'approvisionnement de biens de cent mille dollars et plus, ainsi que pour les travaux de construction et les contrats de services de cinquante mille dollars et plus reliés à des objets visés par la présente convention;
- 13° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

4. RÉSILIATION

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

Initiales

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° le **Bénéficiaire** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **Bénéficiaire** d'un avis du **Ministre** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **Ministre** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le **Bénéficiaire** relativement à des prestations visées par la présente convention, sous réserve de ce que prévoit l'article 3.

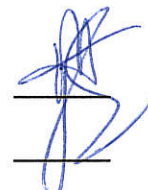
Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le **Ministre** doit transmettre un avis de résiliation au **Bénéficiaire** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 3 (10°) (conservation des documents) et 5 (responsabilité).

Initiales



5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le **Ministre**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. COMMUNICATION

Tout avis ou document, toute instruction ou recommandation exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **Parties**, être donné par écrit et être transmis par huissier, télécopieur ou par courrier recommandé aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

LE MINISTRE

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, A 422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M. Roger Ménard
Directeur général des hydrocarbures et des biocarburants

LE BÉNÉFICIAIRE

Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

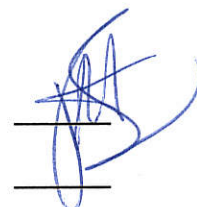
À l'attention de : M. Frédéric Krikorian
Directeur, Développement durable, affaires publiques et
gouvernementales

Tout changement d'adresse ou de destinataire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **Ministre**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne

Initiales



M. Roger Ménard, directeur général des hydrocarbures et des biocombustibles, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Ministre** en avisera le **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais.

De même, le **Bénéficiaire** désigne M. Frédéric Krikorian, directeur, Développement durable, affaires publiques et gouvernementales, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Bénéficiaire** en avisera le **Ministre** dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **Ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

10. ANNEXE

L'annexe mentionnée à la présente convention en fait partie intégrante et les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et l'acceptent.

11. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

Initiales



12. DURÉE

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion des articles 3 (10°) (conservation des documents) et 5 (responsabilité), à la date où son objet et ses obligations auront été réalisés.

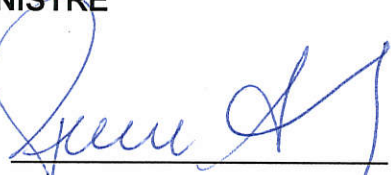
13. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **Parties**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les **Parties** ont signé, en deux exemplaires :

Le **MINISTRE**

Par :



Pierre Arcand, ministre de
l'Énergie et des Ressources
naturelles et ministre
responsable du Plan Nord

4 novembre 2015

Date

à :

Québec

Le **BÉNÉFICIAIRE**

Par :



Sophie Brochu, présidente et
chef de la direction

Société en commandite Gaz
Métro

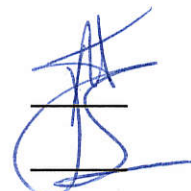
6 novembre 2015

Date

à :

Montréal

Initiales



ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet

Le Projet est situé dans la région administrative de Chaudière-Appalaches (MRC de Bellechasse) et vise à construire et à mettre en opération un gazoduc permettant de desservir les secteurs de Pintendre et Saint-Romuald de la ville de Lévis, ainsi que les municipalités de Saint-Henri, Saint-Anselme et Sainte-Claire.

Estimation des coûts totaux du Projet

(en milliers de dollars)

	Avril 2015 à mars 2016	Avril 2016 à mars 2017	Total
Main-d'œuvre interne	648,0	1 200,1	1 848,1
Services externes professionnels	440,0	2 227,8	2 667,8
Services d'entrepreneur		21 688,8	21 688,8
Matériaux	697,5	4 911,1	5 608,6
Contingence	131,0	4 236,2	4 367,2
Total conduites	1 916,5	34 264,0	36 180,5
 Branchements	 40,0	 1 725,5	 1 765,5
Total conduites et branchements	1 956,5	35 989,5	37 946,0
 Programme de rabais à la consommation		 938,0	 938,0
Frais généraux Gaz Métro	53,8	989,7	1 043,5
Investissement total	2 010,3	37 917,2	39 927,5
 Contributions des gouvernements			 32 590,0
 Part de Gaz Métro			 7 337,5